

ARRÊTÉ N ° 2026/029

Portant réglementation de la circulation et occupation du domaine public  
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY  
-rue des Jardins et ruelle non dénommée – la Thuile-

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, L 2213-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que M. John MARTIN prévoit des travaux sur le réseau public d'assainissement à partir du lundi 11 mai au mercredi 13 mai 2026. Dès lors, il est nécessaire de modifier la circulation rue des Jardins et ruelle non dénommée au droit des parcelles C 815 et C 819 ;

VU l'autorisation donnée pour la réalisation de ces travaux par VAL VANOISE en date du 20 février 2026 ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objectif de la demande

Monsieur John MARTIN va réaliser des travaux sur le réseau public d'assainissement :

- ✓ Ruelle non dénommée au droit des parcelles C 815 et C 819 et rue des Jardins

### Article 2 : Demande d'autorisation

Pour donner suite à sa demande 30 avril 2026, Monsieur John MARTIN est autorisé à occuper partiellement le domaine public 3 jours du lundi 11 mai 2026 au mercredi 13 mai 2026 de 08H00 à 18H00.

### Article 3 : Circulation restreinte

Toute circulation sera interdite :

- 3 jours du lundi 11 mai 2026 au mercredi 13 mai 2026 sur la ruelle non dénommée au droit des parcelles C 815 et C 819 de 08H00 à 18h00

La circulation automobile sera restreinte à 10 km/h :

- 3 jours du lundi 11 mai 2026 au mercredi 13 mai 2026 sur la rue des Potagers au droit du chantier de 08H00 à 18h00

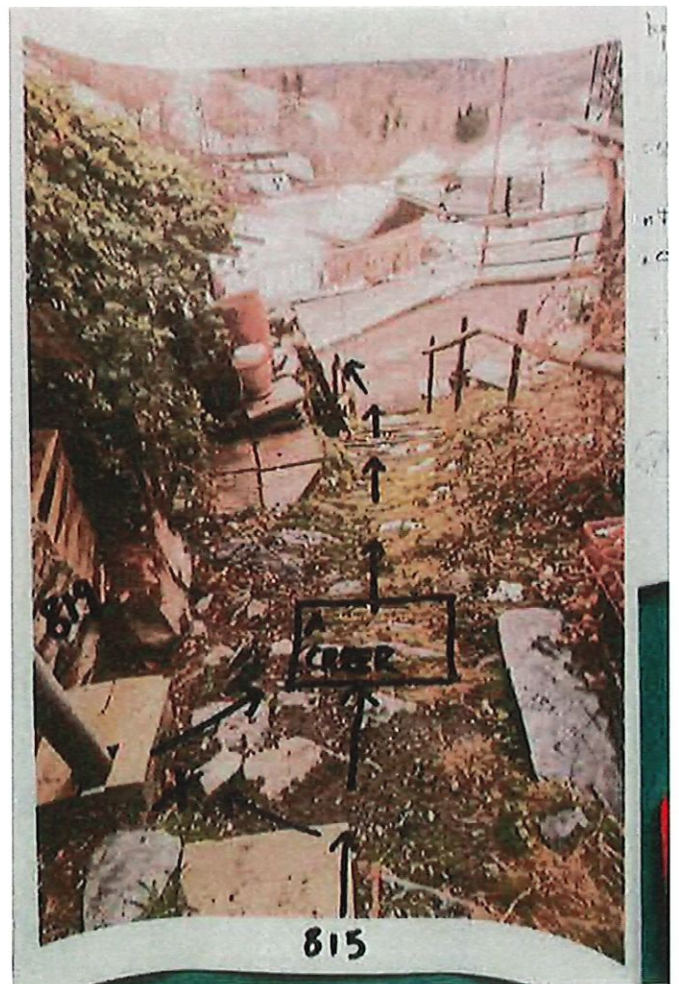
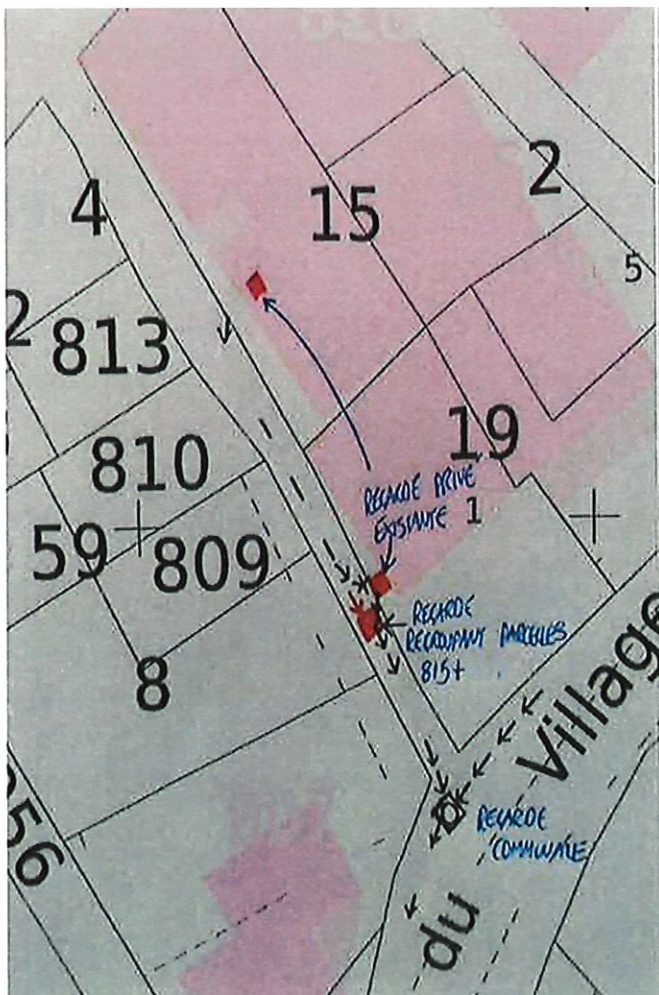
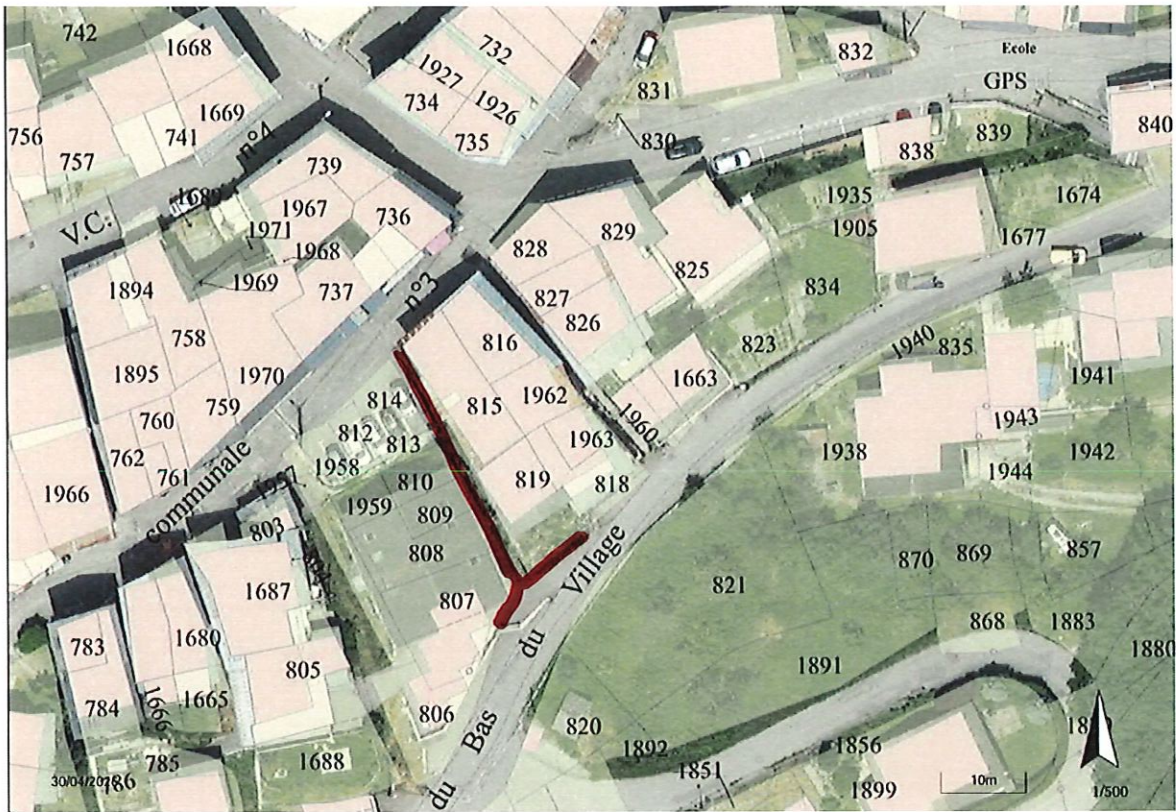
Le stationnement sur la rue des Potagers sera interdit sur le secteur concerné par les travaux.

### Article 4 : Ouverture du chantier

L'ouverture du chantier est prévue de 08H00 à 18H00.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir accéder à la voirie concernée par les travaux en cas de sinistre.

Article 5 : Plan de situation du chantier



## Article 6 : Dégradations du domaine public

6.1 – Monsieur John MARTIN s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

6.2 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de Monsieur John MARTIN. Tous travaux de remise en état du domaine public doivent être faits dans les règles de l'art et la finition de l'enrobé doit être réalisé à chaud. La remise en état de la ruelle non dénommée doit se faire à l'identique.

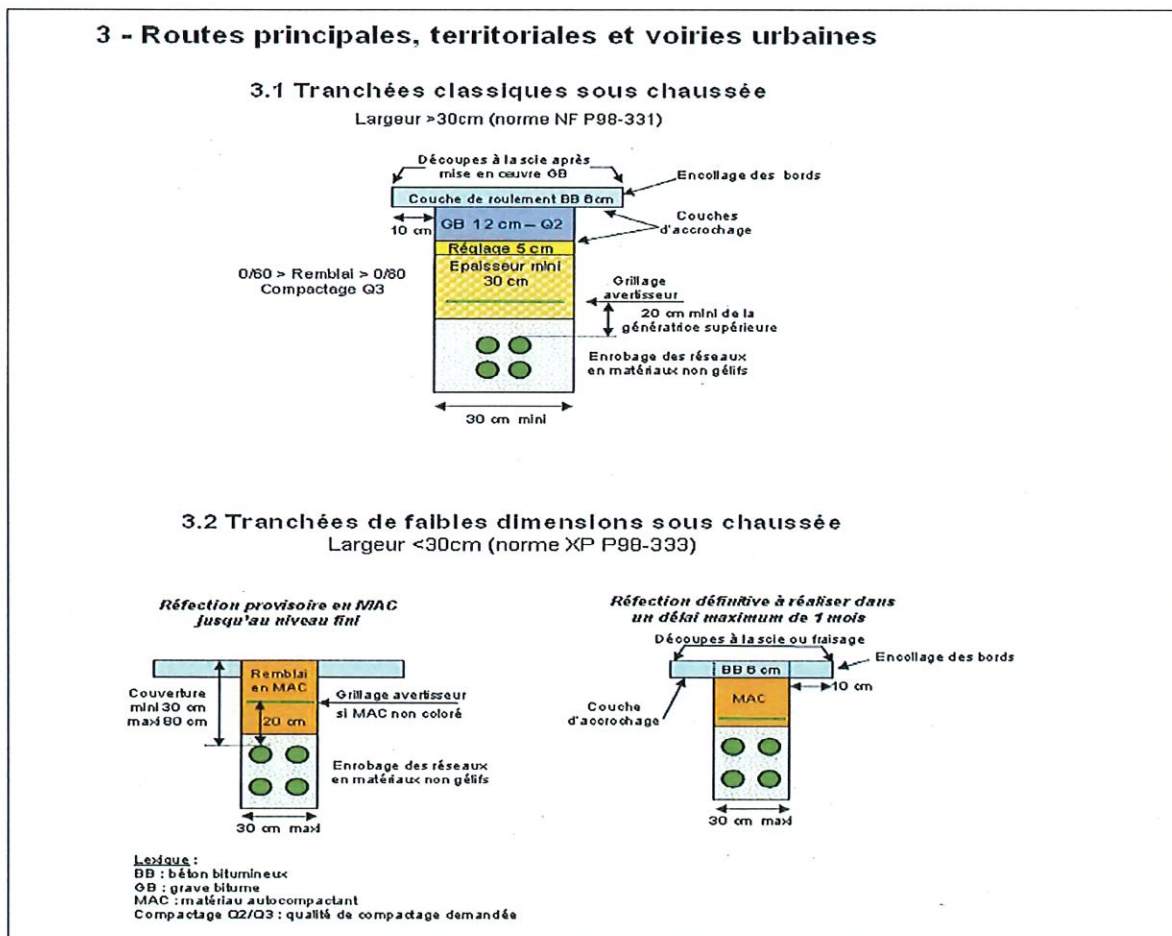
En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à Monsieur John MARTIN.

## Article 7 :

L'exécution des tranchées doit être conforme aux normes en vigueur et notamment :

- ✓ A la norme française NF P98-331 relative aux conditions d'ouverture, au remblayage et à la réfection des tranchées de type classique sous les chaussées et leurs dépendances,
- ✓ A la norme NFP98-333 qui concerne spécifiquement les tranchées de faibles dimensions (inférieures à 30 cm)
- ✓ Et à la norme NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

Le remblaiement de la tranchée et la réfection du revêtement seront conformes aux prescriptions ci-dessous :



#### Article 8 : Panneaux de chantier

Monsieur John MARTIN devra installer les panneaux de chantier réglementaires, de part et d'autre de la zone de chantier, informant les usagers de la voie publique de cette restriction de circulation.

#### Article 9 : Affichage de l'autorisation

L'information relative à cette restriction de circulation se fera par voie d'affichage.

L'arrêté doit être affiché sur les panneaux de signalisation du chantier.

#### Article 10 : Infractions

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

#### Article 11 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Monsieur John MARTIN
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale

#### Article 12

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le - 4 MAI 2026

Le Maire,

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication le - 4 MAI 2026*

Roland DRAVET



---

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.